

~~ESPAGNE~~

INSTITUT DES RÉFORMES SOCIALES

~~PROJET DE LOI~~

~~SUR LA CRÉATION D'UN~~

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE

~~Au Congrès international d'Assurances de Berlin~~



MADRID

IMP. «SUCESORA DE M. MINUESA DE LOS RÍOS»

1906

04-69.528

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE

PROJET DE LOI

ESPAGNE

INSTITUT DES RÉFORMES SOCIALES

PROJET DE LOI

SUR LA CRÉATION D'UN

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE

Au Congrès international d'Actuaires de Berlin.



MADRID

IMP. «SUCESSORA DE M. MINUESA DE LOS RÍOS»

1906

PROJET DE LOI

SUR LA CRÉATION D'UN

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE

RESUMÉ DES MOTIFS

Solution générale du problème.

D'après la phrase si juste de l'illustre Directeur général de la Caisse d'Épargne et de Retraite de Bruxelles, M. Lepreux, les épargnes soumises à la seule action de l'intérêt composé, produisent la prévoyance au premier degré (la Caisse d'Épargne); et si, de plus, on exerce sur elles l'action de la mortalité, elles produisent la prévoyance au second degré (la Caisse de Retraites).

L'État espagnol n'a organisé jusqu'à présent que la prévoyance au premier degré moyennant nos Caisses d'Épargne, si méritantes dans leur sphère.

Organisation technique.

Les généreuses manifestations de l'empirisme produisirent, comme on sait, des essais déplorables dans l'organisation de la prévoyance populaire. Bien de capitaux furent perdus et bien d'espoirs déçus dans les tentatives pour l'organiser.

Seulement la science put donner la clef du problème et en faciliter la solution avec une exactitude mathématique. En effet, grâce à une campagne menée dans tous les pays, on reconnaît aujourd'hui partout que la pension de retraite est simplement une opération de rente viagère différée. Du moment où tout un problème social a pu être énoncé dans la formule actuarielle algébrique de la rente viagère-

re différée, il est possible d'arriver à des solutions précises et satisfaisantes. Nous pouvons, en effet, connaître la quantité suffisante pour que, dans le régime de compensations impliqué par la mutualité de l'assurance, et par la cession de tout ou d'une partie du capital aux survivants, il s'accumule dans un nombre déterminé d'années le fonds nécessaire pour produire une rente viagère fixée d'avance.

Avec cela, nous pouvons calculer, dans l'assurance libre, ou dans l'assurance obligatoire, l'effort qu'il faut demander prudemment aux ouvriers, aux patrons et à l'État pour organiser une Institution toujours solvable de pensions de retraites.

Cette prévoyance au second degré, adaptée à des règles techniques, devrait, non seulement être pratiquée, mais enseignée par l'institution en projet. La pratique de l'assurance est toujours un enseignement utile. On ne doit pas exiger prudemment à des sociétés mercantiles, qui doivent baser leur vie économique sur les opérations réalisées, qu'elles dédient leur temps à enseigner l'assurance dont le résultat sera long à obtenir ou proportionnellement inférieur à l'effort réalisé; mais il est factible d'imposer cette propagande de la prévoyance à des Institutions que l'État organise en bonne et due forme pour y conduire la génération qui travaille et pour élever les générations à venir. C'est pour ça que nous croyons que le mot *Institut* étant plus ample, correspond mieux que celui de *Caisse*, qui tend à le circonscrire à sa finalité pratique.

La Conférence espagnole de Prévoyance populaire (1904) a été une expression absolument exacte de cette tendance. Les délégués des Caisses d'Épargne y ont reconnu sans discussion que l'Institut projeté doit *être soumis aux conditions techniques de l'assurance*.

M. Lepreux le supposait déjà avec fondement dans l'intéressant rapport dédié à cette Conférence, lorsqu'il disait: «Quant à décider si l'Institut National de Prévoyance doit être fondé ou non d'après des règles techniques, permettez-moi d'attendre que la Conférence n'en doute pas un seul instant, car ce serait une grave erreur que de proposer aujourd'hui la création d'institutions empiriques et une grave erreur aussi que les États les autorisent.»

Coexistence de la mutualité officielle et de la mutualité privée.

Le projet de l'Institution officielle indiquée, n'implique nullement l'annulation des organisations analogues fondées dans notre pays

dans un but semblable par d'initiatives respectables, telles que la Caisse de Retraites fondée par la Caisse provinciale d'Épargne de Guipúzcoa, la Caisse de Pensions pour la vieillesse, de Barcelone, le *Montepío* général ouvrier d'Espagne et plusieurs autres entités mués par des nobles aspirations et auxquelles nous désirons le succès pour le bien de leur but commun.

Considérant comme des termes irréconciliables l'*égoïsme* et le caractère d'une institution *altruiste*, le projet ci-joint reconnaît la personnalité des Caisses de Retraites constituées sur des bases techniques, en les faisant bénéficier des mêmes avantages et des mêmes exemptions que l'on jugera applicables à l'Institut National de Prévoyance, lorsqu'on fixera dans le chapitre, *Droit spécial*, la collaboration de l'État dans l'œuvre patriotique et sociale de faciliter dans notre patrie le développement des retraites ouvrières.

Le but de l'État dans cette matière ne doit pas être de créer un Institut *monopole*, mais bien un Institut *modèle*. En outre, il peut servir à régler la distribution du fonds de bonifications constitué par sa subvention périodique. En effet, ou bien cette somme serait appliquée par la Caisse Nationale exclusivement à ses associés, d'après des précédents étrangers, très respectables, ou, s'il fallait procéder avec la largeur de vues exposée, il serait très difficile pour un organisme ministeriel de distribuer équitablement cette somme parmi des multiples associations de caractère et tendances différentes, avec des tarifs divers, et sans une inspection minutieuse qui permet de contrôler leur action. Si nous prenons cette dernière direction, la solution de ces difficultés est donnée par le principe de ne pas fournir des subventions à des sociétés d'assurances, mais bien de faire attribuer par l'Institut National de Prévoyance une bonification sur le fonds général qu'il administre, à toute opération admise par l'Institut, soit en totalité, soit en partie, moyennant la re-assurance ou la co-assurance.

C'est comme ça que le caractère technique de l'Institution est confirmé et étendu à toutes ses ramifications. La co-assurance, et encore davantage la re-assurance, supposent des études de proportionnalité des tarifs, qui permettent de distribuer les bonifications avec une équité parfaite parmi toutes les opérations assurées, co-assurées ou re-assurées, et créent de telles relations entre des entités indépendantes que l'efficacité de la subvention apparaît d'une manière plus évidente et plus directe que moyennant n'importe quelle inspection occasionnelle.

Caractère National de l'Institution.

Les termes *assurance* et *sphère réduite d'action* sont absolument contraires, car la compensation des risques et la loi des grands nombres exigent des masses considérables pour pouvoir exercer une influence.

Tenant compte de ces considérations élémentales, la plupart des sociétés d'assurance-vie vont au delà des frontières de leur pays d'origine et deviennent vraiment cosmopolites. Les Institutions qui ne veulent pas entreprendre des opérations à l'étranger, ne mettent pas de limites aux leurs dans l'intérieur du pays, et les exemples de sociétés régionales ou locales dans la branche de l'assurance viagère sont rares et peu fortunés.

Le limite de l'action nationale s'impose évidemment à des institutions organisées par l'État (tout au plus à celles de l'État cantonal dans le régime fédératif), mais au delà de cette limite on ne peut marquer aucune autre. Le contraire serait admettre un principe d'après lequel il faudrait procéder à l'assurance officielle de une manière semblable à l'assurance privée pour l'organiser de suite en groupes locaux, dont la tendance a été rejetée, avec un louable instinct, par l'action privée.

Cette proposition a eu aussi le suffrage de la Conférence de Prévoyance populaire, où tant d'institutions locales se trouvaient représentées, bien que plusieurs d'entre elles appartiennent à des provinces où l'influence régionale est puissante. Tous leurs délégués approuvèrent le projet d'établir, comme leur collaborateur et complément, un Institut National de Prévoyance.

Bases économiques.

La conduite de la Belgique, qui proclame la responsabilité subsidiaire de l'État pour la Caisse de Retraite, comme elle existe déjà pour la Caisse d'Épargne, est parfaitement logique; mais, la conduite de l'Italie est aussi logique en ne considérant pas l'État responsable des opérations de la Caisse Nationale de Pensions, de même qu'il ne l'est pas non plus de celles de la Caisse d'Épargne.

Cependant, même en ne prenant pas comme point de départ l'action de l'État pour recevoir une garantie complémentaire, nous la

croyons très opportune, indispensable même, pour l'organisation, la protection économique et le contrôle de l'Institut en projet.

Au point de vue de la protection économique, le premier thème à discuter doit être le capital de fondation. Cela nous oblige à revenir encore une fois aux principes techniques que M. Lepreux, actuellement président du Comité permanente international d'Actuaires d'assurances, a exposé d'une manière si précise et si autorisée dans la phrase suivante de la communication qu'il adressa à la Conférence de la Prévoyance populaire: «Quant au capital de la Caisse, dit monsieur Lepreux, on sait que théoriquement une Institution de rentes viagères n'exige pas un capital initial, puisque le capital est constitué de lui-même moyennant le développement progressif des opérations. Le fonds des rentes est celui qui reçoit toutes les impositions et qui solde toutes les dépenses. Cependant, au point de vue pratique, on peut concevoir que l'État intervienne dans les commencements de l'Institution pour constituer un capital qui serve de garantie aux associés et dont l'existence puisse être utilisée plus tard, lorsque l'Institution ait fait son expérience, en qualité de facteur de la diminution des tarifs.» En adhérant à ces prudentes indications, il nous faut préciser en chiffre le capital de fondation qu'il conviendrait avoir, du moment que, si nous ne devons pas soumettre à la considération du gouvernement des vagues propositions, il ne nous est pas permis non plus de lui faire des propositions arbitraires. A cet effet, la législation en vigueur aux États Unis et en Angleterre sur l'assurance-vie, offre un point de vue acceptable, fondé sur une étude technique approfondie. «Toute Compagnie constituée dans le Royaume Uni après la promulgation de cette loi, dit *The Life Assurance Companies Act, de 1870*, pour l'assurance sur la vie, doit faire un dépôt de 20.000 livres sterling.» — «Aucune Compagnie d'assurance sur la vie ne pourra être constituée avec un capital moindre de 100.000 dollars, dit la loi de 1853 de l'État de New York. Nous avons, donc, une base pour fixer un capital prudent de fondation de 500.000 *pesetas*. La Belgique, inférieur à l'Espagne au point de vue de l'extension géographique, mais supérieure par sa densité de population, par ses habitudes d'épargne et par les facilités qu'elles trouvent dans le pays, destina à stimuler l'affiliation de la Caisse générale de Retraites, par l'entremise des Sociétés mutualistes, 20.000 frs. en 1895. Cela nous permet de supposer qu'en consacrant 25.000 pts. aux bonifications et en destinant le reste, administré avec économie, aux frais d'administration et d'installation, la somme de 125.000 pts. serait, peut-être, suffisante la première année pour les deux objets.

Il est nécessaire, cependant, d'avertir loyalement le Gouvernement et les Chambres, que si l'œuvre doit être utile, ces deux objets sont appelés à un avenir différent: pour les frais d'administration, un développement disproportionné ne sera pas nécessaire; quant à la somme destinée à la bonification des pensions, elle doit être objet d'une évolution considérable, suivant l'exemple remarquable de la Belgique.

Administration.

Pour l'esquisser, on a tâché de combiner les deux principes, celui de l'autonomie et celui de l'intervention de l'État dans la forme conseillée par l'expérience aux Caisses d'Épargne.

Le plus léger examen des institutions similaires de l'étranger permet de remarquer que l'on a toujours procuré de donner à leurs Conseils la direction des affaires financières, en les déchargeant des soins et des responsabilités qui accompagnent l'exécution financière des résolutions et la garde des capitaux, tâche aussi compliquée et ennuyeuse pour une institution naissante que facile et simple pour un établissement en plein développement, où elle peut signifier un soin de plus et pas très important, pour sûr, dans les commencements de l'Institut National. C'est ainsi que nous voyons que les services de Trésorerie et de Dépôts de la *Cassa Nazionale Infortuni* se font en Italie par la Caisse d'Épargne de Milan; que ceux de la *Cassa Nazionale di Previdenza per l'invalidità e per la vecchiaia degli operai* se font par la Caisse de Dépôts et Prêts; que ceux de la Caisse de Retraites de Belgique se font par la Caisse générale d'Épargne et la Banque Nationale; que ceux de la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse de France se font par celle de Dépôts et Consignations; que ceux de la Caisse de Retraites de Portugal se font par la Caisse d'Épargne de Lisbonne; que ceux de la Banque Royale d'Assurance de Hollande se font par la Banque Nationale, etc., etc. L'expérience d'autrui donne en ce point solution à une des plus grandes difficultés dans l'initiation des opérations de l'Institut National de Prévoyance.

Relations avec les Caisses d'Épargne.

Il est de tous points agréable de rappeler l'attitude définitivement adoptée par ces Caisses lors de la Conférence de Prévoyance populaire.

Dans cette Conférence on vota les importantes motions ci-dessous: «Les Monts de Piété et Caisses d'Épargne, par leur organisation et par les buts de bienfaisance auxquels ils sont destinés, peuvent et doivent aider à l'établissement et au développement du nouvel Institut. Dans ce sens on recommande aux Caisses d'Épargne la formation d'une section tout à fait indépendante de leurs autres opérations, qui ait la représentation locale de l'Institut National de Prévoyance. Il conviendrait beaucoup aussi que chaque Caisse d'Épargne assignât d'une manière spontanée et périodique quelques sommes proportionnées à ses excédents pour la bonification des pensions constituées par des détenteurs de leurs livrets ordinaires et, en général, pour les ouvriers du territoire de chaque Caisse locale».

Il est très digne d'être remarqué que cette orientation obtint le suffrage unanime des délégués des Caisses d'Épargne de Madrid, Valence, Saragosse, Valladolid, Cordoue, Santander, Alicante, Lugo, Alcoy, León, Orihuela, Avila, Vigo, Pollensa, Carthagène et Teruel.

Aucune mission ne s'adapte mieux que celle-ci à leur objet, puisque, comme on a dit avec beaucoup d'exactitude, l'assurance est l'épargne élevée à sa plus grande puissance; et de même que les petites économies constituent une somme inappréciable pour les Banques et exigent le fonctionnement des Caisses d'Épargne, il y a, au delà des limites auxquelles les sociétés d'assurance-vie étendent leurs affaires, une zone de petites opérations où le travail de propagande doit être très grand, le résultat disproportionné à celui-ci et les dépenses d'organisation très importantes s'il faut admettre et vérifier les paiements en petites fractions; voilà pourquoi deviennent nécessaires pour un service convenable dans ces domaines d'institutions telles que les Caisses d'Épargne (1).

Nous sommes d'avis qu'une des bases principales du rapide établissement et du succès de l'Institut National de Prévoyance, doit être le concours prêté par nos Caisses d'Épargne. En effet, les moyens fournis par l'État à l'Institut devraient être très considérables si celui-ci devait organiser une représentation provinciale exclusive, et même dans ce cas, il ne pourrait l'avoir pour le moment, aussi appropriée, ni avec autant de prestige que celle offert par les Caisses d'Épargne. D'autre part, la médiation de ces dernières permet d'exer-

(1) C'est ainsi qu'il fut reconnu et déclaré par les Congrès d'Assurances Sociales réuni à Bilbao en 1902 et organisé, ce qui est très digne d'être retenu, par des sociétés commerciales d'assurance.

cer de l'influence sur leur clientèle, qui est déjà une population choisie pour les effets de la prévoyance et de l'économie.

Les Caisses d'Épargne espagnoles sont entrées pleinement dans ce chemin, comme nous venons de voir, et l'on peut heureusement affirmer que, d'après leurs dernières résolutions, elles persévèrent dans la tendance à collaborer au problème des assurances ouvrières, proportionnellement à leurs moyens d'action, suivant l'exemple des Caisses de Belgique, de l'Italie et du Portugal, qui se sont tellement distinguées dans cette matière.

Dans tout ce qui vient d'être dit sont résumés les termes de transaction entre les différentes tendances et les différentes aspirations qui constituent le comité rapporteur (1), afin d'arriver à une formule utile, sans que cela veuille dire que les membres qui le composent renoncent à leur point de vue ni à leur liberté d'action pour amener des solutions plus larges dans n'importe quel moment qui soit favorable à cet effet.

(1) Rapporteurs: MM. Azcárate, Président de l'Institut des Reformes Sociales.

Dato, membre représentant des patrons.

Maluquer et Salillas, membres techniques.

Gomez Latorre et Serrano, membres représentants de la classe ouvrière.

TEXTE

CHAPITRE PREMIER

BUT ET ORGANISATION

ARTICLE 1^{er}. L'État organisera un Institut National de Prévoyance dans les buts:

1°, de développer et d'inculquer la prévoyance populaire, surtout celle qui se manifeste sous la forme de pensions de retraite;

2°, d'administrer la mutualité qui sera constituée à cet effet et dans ce but, sous le dit patronage, dans les conditions les plus favorables pour ses membres;

3°, de stimuler et de favoriser la pratique des pensions de retraite en procurant leur bonification générale ou spéciale par les institutions officielles et les privés.

ART. 2. L'Institut National de Prévoyance aura une personnalité, une administration et des fonds propres, distincts de ceux de l'État, lequel ne prend sur lui que les responsabilités inherentes au concours et au contrôle déterminés par cette loi.

En conséquence, l'Institut aura attributions pour acquérir, posséder et aliéner des biens, pour négocier des emprunts et pour se porter partie civile au nom de la mutualité des associés, avec les limitations dont il est faite mention à l'art. 17.

ART. 3. Le fonds administré par l'Institut National de Prévoyance sera constitué:

1°, par un capital initial alloué par l'État non inférieur à 500.000 *pesetas*.

2°, par les cotisations des associés;

3°, par les intérêts et le produit des fonds sociaux;

4°, par l'allocation annuelle proportionnée au développement et aux besoins de l'Institut, permise par le budget de l'État, destinée à couvrir les frais d'administration et la bonification générale des pen-

sions et non inférieure à la somme de 125.000 *pesetas*, qui sera consignée par la première année;

5°, par les legs et donations faits en sa faveur par les Députations provinciales, les Conseils Municipaux, des sociétés ou des particuliers.

ART. 4. L'Institut sera géré par un Conseil de Patronage, chargé de rédiger les statuts et les règlements, ainsi que leur modification; d'établir les tarifs et les conditions des contrats de pensions; d'organiser librement le personnel; de former son budget annuel; de fixer les règles de distribution des bonifications; de contrôler la gestion du Comité directif; d'avoir, en somme, toutes les attributions annexes à la direction et à la représentation générale de l'Institut.

ART. 5. Le Conseil de Patronage sera composé d'un Président et de quatorze Conseillers; les premières nominations seront faites par le Ministre de l'Intérieur, par Décret Royal dans la forme suivante: le Président et sept Conseillers seront désignés librement par le Ministre et les sept autres sur la proposition de l'Institut des Réformes Sociales. Un membre de l'Institut des Réformes Sociales représentant des patrons, et un autre membre du même Institut, représentant des ouvriers, devront nécessairement former partie du Conseil.

Les vacances seront remplies par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du dit Conseil de Patronage sous la condition, toutefois, que pour les places de Conseillers patron et ouvrier on choisisse un des membres de la classe correspondante de l'Institut des Réformes Sociales. Le Président sera toujours nommé librement par le Ministre.

ART. 6. Les fonctions exécutives appartiendront à un Conseil directif nommé par le Conseil de Patronage.

ART. 7. Le service central de Trésorerie et Dépôts sera, si possible, convenu au moins pendant les dix premières années, soit avec la Caisse d'Épargne de Madrid, soit avec un établissement national de crédit créé par une loi spéciale et qui offrirait des conditions plus favorables à l'effet.

ART. 8. Pour les frais de sa gestion, l'Institut ne pourra utiliser que:

- 1°, la subvention annuelle que l'État accorderait dans ce but;
- 2°, les intérêts du capital de fondation;
- 3°, toute donation destinée spécialement à cet objet;
- 4°, un supplément spécial sur les cotisations calculées à pure prime et qui ne pourra excéder d'un 3 % ni être appliqué aux opérations qui soient faites antérieurement à la date du jour où ce supplément sera mis en vigueur

ART. 9. L'Institut National de Prévoyance pourra établir des Délégations et des Agences provinciales et locales, de même qu'à l'étranger, là où la convenance des résidents espagnols le conseille.

ART. 10. Il publiera annuellement un bilan détaillé des recettes et des dépenses, et chaque cinq ans un bilan technique dans lesquels seront comprises la valeur actuelle des rentes convenues et celle des biens et des valeurs représentées par les réserves mathématiques.

ART. 11. Le Gouvernement aura la faculté de contrôler dans chaque période de cinq ans le fonctionnement et la solvabilité de l'Institut en faisant reviser, d'après ses bases constitutives, les réserves mathématiques calculées et en vérifiant l'évaluation des biens et des valeurs dans lesquels les fonds représentatifs de ces réserves soient investis, par une commission composée du fonctionnaire officiel chargé du service des assurances, d'un actuaire professionnel de cette branche et du président du Comité syndical de la Bourse de Madrid.

ART. 12. Les dispositions de cette loi seront développées dans les Statuts organiques, qui seront approuvés, ainsi que leurs modifications successives, par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS

ART. 13. Les opérations propres de l'Institut seront celles de rente viagère différée ou temporaire, constituée en faveur de personnes appartenant aux classes ouvrières, moyennant des impositions uniques ou périodiques, faites par ceux qui doivent jouir de ces pensions, ou bien par d'autres personnes ou institutions en leur nom, sous contrat de cession ou de réserve du capital en tout ou partie en faveur des héritiers.

Il pourra être institué de la même manière des pensions de retraite en faveur des ouvriers de l'État et des employés ou fonctionnaires publics ou particuliers de toutes classes, dont les appointements ou les droits ne dépassent pas la somme de 3.000 *pesetas* par an et qui n'aient pas droit à une retraite d'après les dispositions légales en vigueur.

Ces rentes pourront aussi être constituées en vertu de jugement, et conformément aux Statuts et au Règlement de l'Institut.

ART. 14. On n'admettra pas des versements qui dépassent la

somme nécessaire à produire une rente annuelle de 1.500 *pesetas* en faveur de la même personne, ni des versements inférieurs à 50 centimes.

ART. 15. Dans la pratique des dites opérations, l'Institut observera strictement les règles techniques de l'assurance. A cet effet et dûment assisté d'un Actuaire d'assurances avec diplôme national ou étranger, le Conseil de Patronage rédigera les tarifs de quotités d'après la table de mortalité que l'on croira préférable parmi celles qu'on utilise pour l'assurance-vie en attendant que l'on ait une table nationale, et au type d'intérêt que l'on décidera, ne dépassant pas, toutefois, le 3 $\frac{1}{2}$ % avec le supplément qui l'on croira convenable pour constituer une réserve spéciale aux effets des fluctuations dans la mortalité et dans l'intérêt des inversions.

La table de mortalité et le type de l'intérêt qui seront utilisés pour les tarifs serviront comme base pour le calcul des réserves mathématiques.

ART. 16. Les quotités qui doivent être versées par les imposants seront déterminées à prime annuelle et l'on acceptera avec un petite surtaxe le versement semestral, trimestral et mensuel, pour arriver au versement hebdomadaire.

Les rentes dont le montant annuel dépassera 60 *pesetas* seront versées tous les mois.

ART. 17. Les biens et les valeurs de l'Institut ne pourront être consacrés sous aucune raison ni en vertu d'aucune résolution à d'autres buts que ces qui ont rapport à la constitution, avances, bonifications et liquidation des rentes ou pensions de retraites en faveur de ses associés et conformément à ses dispositions réglementaires, sauf le cas prévu par l'art. 8 de cette loi.

ART. 18. Quant aux rentes viagères différées, constitués sur la base d'un contrat réservant le capital, l'associé pourra rembourser, avant d'entrer en jouissance de la rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'associé aura au lieu de cette faculté, celle d'appliquer, avant la jouissance d'une rente viagère différée, la valeur actuelle du capital réservé à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'au commencement de la rente différée.

ART. 19. Dans la rente constituée sous le pacte de capital aliéné avec accumulation de benefices, on reconnaîtra aux associés ceux qui correspondent à leur catégorie dans la mutualité, produits principalement par les réserves et les bonifications correspondantes à des associés prémourants de la même catégorie; par la caducité des livrets

des mêmes ou de la prescription des capitaux réserves. Ces bénéfices seront appliqués à l'augmentation des rentes d'après les tarifs.

ART. 20. Une fois que les réserves mathématiques et les réserves spéciales accordées par le Conseil de Patronage seront constitués et une fois que les autres déductions expressément autorisées par cette loi seront faites, la solde de chaque exercice sera destinée au fonds général de bonification, représenté spécialement par la subvention de l'État.

ART. 21. Le fonds général des bonifications sera distribué graduellement parmi les associés d'après des règles générales; on ne pourra appliquer les bonifications reconnues dans chaque exercice annuel qu'à ceux qui aient fait une imposition quelconque pendant l'année antérieure.

Pendant les premiers dix années de fonctionnement de l'Institut on ne pourra reconnaître à un même associé une bonification annuelle dépassant 12 *pesetas*.

ART. 22. Pour pouvoir jouir des bonifications du fonds général, il faudra être espagnol, avoir plus de 18 ans et résider en Espagne.

On pourra les accorder aussi aux étrangers résidents en Espagne depuis plus de 10 ans et appartenant à un pays qui accorde le même bénéfice aux espagnols ou qui admette sur ce point la réciprocité; celle-ci sera toujours supposée quand il s'agira de sujets portugais ou de citoyens d'un État ibéro-américain. Ces règles pourront être modifiées en vertu de conventions diplomatiques.

ART. 23. Les bonifications seront appliquées sous la forme de constitution d'une nouvelle rente ou d'une augmentation de celle qui est convenue, d'après les tarifs et les conditions en vigueur lorsque la bonification sera reconnue.

ART. 24. De préférence aux bonifications qui produisent l'augmentation des pensions annuelles supérieures à 365 *pesetas*, on prendra en considération les associés dont les impositions ne leur permettront pas d'atteindre cette somme.

On accordera des bonifications spéciales en faveur de ceux qui contracteront à une prime supérieure à l'ordinaire, des périodes abrégées pour commencer à jouir des rentes en raison de leur âge avancé au moment de la mise en vigueur de cette loi.

ART. 25. Les fonds spéciaux des bonifications constitués par des donations en faveur d'un groupe déterminé d'associés ou d'un ou plusieurs associés désignés individuellement, seront appliqués de conformité aux conditions licites exprimées par les donnants en relation avec celles de l'Institut National de Prévoyance.

CHAPITRE III

DROIT SPÉCIAL

ART. 26. Les espagnols, ainsi que les étrangers, auront la faculté de contracter des rentes ou pensions de retraites: les étrangers devront, toutefois, résider en Espagne, appartenir au sexe masculin et être majeurs, considérer leur contrat pour les effets de celui-ci comme domicilié au Bureau Central de l'Institut et renoncer à toute forme de réclamation qui ne tombe pas sous la juridiction des tribunaux espagnols.

ART. 27. Les mineurs et les femmes mariées pourront solliciter des livrets de rentes viagères à capital réservé sans avoir besoin d'aucune autorisation ou permission.

Pour retirer une somme quelconque en raison du dit livret, les personnes au dessous de 18 ans auront besoin d'une autorisation suivant l'ordre ci-après: du père, de la mère, du grand-père paternel ou maternel, du tuteur: en cas d'absence ou en défaut de ceux-ci, des personnes ou des institutions qui aient pris à leur charge l'entretien du mineur. La femme mariée et non séparée légalement ou de fait, aura besoin d'une autorisation expresse ou tacite de son mari, et si celui-ci la refusait, elle pourra la demander au juge municipal en présence et avec citation du mari.

Les personnes ayant plus de 18 ans pourront contracter une rente viagère à capital aliéné sans besoin d'autorisation, et la femme mariée, avec le dû consentement, dans la forme prévue dans le précédent paragraphe de cet article.

ART. 28. Si un associé transporte sa résidence à l'étranger, il pourra choisir entre le rachat de la police conformément aux dispositions des Statuts ou Règlements, ou sa continuation sous la condition de le considérer domicilié au Bureau Central de l'Institut.

ART. 29. On pourra contracter une pension de retraites en faveur d'une personne de n'importe quel âge résident en Espagne pourvu qu'on maintienne, si elle est de nationalité étrangère, les autres conditions de l'art. 26.

ART. 30. Dans le cas où il soit nécessaire de procéder à la remise de tout ou d'une partie du capital aux ayant-droit de l'associé dans le contrat de rente fait sous cette condition, le capital héréditaire sera exclusivement payé à l'époux survivant, aux enfants et, en leur

défaut, aux ascendants. La partition sera faite en donnant la moitié aux enfants, et le reste à l'époux survivant. Si l'associé ne laisse pas des descendants, mais des ascendants, la partie revenant à l'époux sera égale aux trois cinquièmes.

Lorsqu'un associé laisse une veuve et des enfants de son mariage avec celle-ci et des enfants d'un mariage antérieur, la moitié reviendra à la veuve et l'autre moitié sera distribuée en parties égales entre les enfants des deux lits.

En cas d'absence de ceux qui sont nommés par cette loi, leur portion respective ira augmenter les autres.

La part qui revient aux enfants mineurs sera réservée à qui de fait les ait à sa charge, soit la veuve, soit une autre personne.

Le droit de réclamer prescrit au bout de trois ans.

ART. 31. Les rentes ou pensions de retraites constituées à l'Institut National de Prévoyance ne pourront être l'objet d'une cession, d'une rétention ni d'une saisie par aucune raison.

Les sommes qui devront être remises aux ayant-droit conformément aux contrats de rente viagère à capital réservé, seront la propriété de ceux-ci, quand-même il y ait des réclamations de la part d'héritiers ou de créiteurs quelconques de celui qui ait fait l'assurance.

ART. 32. L'Institut National est exempté, en raison de ses opérations, biens et valeurs, des impôts d'utilités ou contributions industrielle et territoriale, assurances, droits de transmission et de timbre.

Toutes les certifications du Registre civil ou ecclésiastique que l'Institut National de Prévoyance réclame à ses associés ou à leurs ayant-droit seront délivrées d'office et exemptés de droits.

ART. 33. On reconnaitra à l'Institut National de Prévoyance le caractère d'Institution de bienfaisance pour les effets de plaider en justice, soit comme demandeur, soit comme demandé.

ART. 34. La correspondance de l'Institut National de Prévoyance avec ses délégations et agences, avec ses associés et les bureaux publics, sera admise à circuler en Espagne avec le même affranchissement que les imprimés, pourvu qu'elle s'adapte aux conditions exigées à ce genre de correspondance, en outre des conditions spéciales de garantie qui pourront être dictées à cet effet.

Quant à sa communication télégraphique pour affaires du service avec les personnes ou entités indiquées dans le paragraphe antérieur, la taxe applicable sera la moitié de l'ordinaire.

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS QUI ONT DES BUTS ANALOGUES

ART. 35. Les institutions de Bienfaisance de toutes classes pourront :

1°, assurer dans l'Institut National de Prévoyance la totalité des pensions de retraite prétendues par leurs associés; à cet effet, on accordera des facilités spéciales à ces assurances collectives;

2°, re-assurer une partie des dites opérations;

3°, établir une convention de co-assurance en vertu de laquelle chaque entité contractante assure séparément une partie de l'opération.

ART. 36. L'Institut National de Prévoyance tâchera d'organiser la représentation provinciale et locale sur la base des Caisses d'Épargne et des entités réassurées ou de co-assurance, moyennant des conventions où la complète séparation de ses fonctions et de ses responsabilités spéciales sera reconnue.

ART. 37. Du moment que l'Institut National de Prévoyance a la gestion exclusive du Fonds général de bonifications pour pensions de retraite, représenté par la subvention de l'État, il appliquera ces bonifications à la totalité des opérations qu'il ré-assure ou co-assure dans la forme déterminé par les statuts et par les conventions correspondantes, ajustant ses conditions à celles qui sont établies avec un caractère général.

ART. 38. L'Institut National de Prévoyance pourra convenir la réciprocité de services avec les institutions étrangères de caractère analogue.

ART. 39. Les règles du chapitre III de cette loi pourront être utilisées dans les mêmes limites de l'Institut National de Prévoyance, par les Caisses de Pensions de retraite ouvrières, constitués par l'action sociale d'après les bases techniques déterminées à l'art. 15 de cette loi, avec séparation de toute autre espèce de risque, et qui donnent leurs bénéfices à la mutualité des associés.

Pour l'application de cet article, les Ministères de l'Intérieur et des Finances, entendu l'avis de l'Institut des Réformes Sociales, publieront des Règlements qui entreront en vigueur le même jour que l'Institut National de Prévoyance sera constitué.

ART. 40. La dénomination d'Institut National de Prévoyance, ni

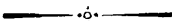
celle qui résulte de l'addition à celle-ci de quelque mot ou de la seule combinaison dans une forme quelconque des trois mots que la constituent, ne pourra être portée en Espagne par aucune autre Corporation ou Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Le capital de fondation dont il est question à l'art. 3 de cette loi devra être versé, lorsque l'Institut National de Prévoyance sera constitué, en une seule fois ou en plusieurs exercices succesifs, pourvu qu'ils ne soient pas plus de cinq, en parties égales, dont la première devra être octroyée dans le budget suivant à celui de la présente loi, ainsi que la première subvention annuelle.

2° Le Ministre de l'Intérieur nommera dès à présent, d'une forme analogue à celle qui est déterminée dans l'art. 5 de la loi, une Commission chargée de rédiger avec caractère provisionnel, un projet de statuts, de règlements et de tarifs et de réaliser les autres travaux préparatoires exigés par l'établissement de l'Institut.

3° Les organismes officiels auxquels peut correspondre l'exécution des prescriptions de la présente loi, feront leur possible pour que l'Institut National de Prévoyance soit constitué dans l'espace d'un an à compter de sa promulgation. La constitution de l'Institut sera autorisée par Décret Royal.



Publications de l'INSTITUT DES RÉFORMES SOCIALES

- **Informe referente á las minas de Vizcaya**, redactado por los señores D. Eduardo Sanz y Escartín y D. Rafael Salillas, Vocales de la Comisión nombrada para este objeto, y D. Julio Puyol y Alonso, Secretario de la misma. — Un vol. en 4.º — Madrid, Sucesora de M. Minuesa de los Ríos, 1904.— *4 pesetas.*
- **Cajas Nacionales de Seguro popular.** — **Información legislativa**, por D. José Maluquer y Salvador, Vocal del Instituto. — Un folleto en 4.º — Madrid, Sucesora de M. Minuesa de los Ríos, 1904.— *1 peseta. (Agotada.)*
- **Caja de pensiones para obreros.** Informe del Vocal del Instituto D. José Maluquer y Salvador. — Un folleto en 4.º — Madrid, Hijos de M. G. Hernández, 1903. (*Agotada.*)
- **Memoria que la Comisión nombrada para adjudicar el premio concedido por S. M. el Rey** (Real orden de 6 de Febrero de 1903) presenta al Instituto de Reformas Sociales. Tema del concurso: El problema agrario en el Mediodía de España: conclusiones para armonizar los intereses de propietarios y obreros: medios de aumentar la producción del suelo. — Un folleto en 4.º — Madrid, Sucesora de M. Minuesa de los Ríos, 1904.— *1 peseta.*
- **Memoria que obtuvo el premio ofrecido por S. M. el Rey en el concurso abierto por Real orden de 6 de Febrero de 1903 ante el Instituto de Reformas Sociales.** Tema del concurso: El problema agrario en el Mediodía de España: conclusiones para armonizar los intereses de propietarios y obreros: medios de aumentar la producción del suelo. Lema: Progreso en el cultivo. Su autor: D. Celedonio Rodríguez. — Un folleto en 4.º — *2,50 pesetas. (Agotada.)*
- **Memoria acerca de la Información agraria en ambas Castillas**, redactada por D. Adolfo A. Buylla y G. Alegre. — Un vol. en 4.º — *1 peseta.*
- **Memoria acerca del empleo de explosivos de seguridad en las minas de hulla que desprenden grisú**, escrita por D. José Marvá, Jefe de la Sección segunda. — Un folleto en 4.º — *1 peseta.*
- **Boletín del Instituto de Reformas Sociales.** — Tomo I. — Un vol. de 964 págs. — Tomo II. — Un vol. de 1044 págs. — *3 pesetas cada uno.*
- **Legislación del trabajo.** — Un vol. en 4.º — *1 peseta; encuadernado, 1,50 pesetas.*
- **Resumen de la Información acerca de los obreros agrícolas en las provincias de Andalucía y Extremadura.**
- **La emigración.** Información legislativa y bibliográfica. — *1 peseta.*
- **Instituto Nacional de Previsión.** — *1 peseta.*
- **Jurisprudencia de los Tribunales en materia de accidentes del trabajo.**
- **Legislación del trabajo: Apéndice I. 1905-1906.**

Prix: 0,50 pesetas.
